

Vous résidez fiscalement en France ? **Ce qui change pour vous au 1^{er} janvier 2015 :**

Contributions sociales

- CSG à taux réduit sur les pensions
- ✓ C'est désormais du « revenu fiscal de référence » (et non plus du montant d'impôt sur le revenu) dont dépend l'application du taux réduit de CSG sur les pensions de retraite.
 - ✓ En-dessous d'un montant de « revenu fiscal de référence » de 13.900 € pour la 1^{ère} part de quotient familial (majoré de 3.711 € pour chaque ½ part supplémentaire), le taux réduit de 3,8% s'appliquera pour la CSG (tandis que le taux de 6,6% continuera d'affecter les pensions des contribuables ayant des revenus supérieurs à ces seuils).

Donations et droits de mutation

- Bien bâti neuf
- ✓ Un **abattement exceptionnel** sur la base soumise aux droits de mutation est accordé pour toute donation effectuée **en pleine propriété** à partir du 1^{er} janvier 2015 d'un bien bâti neuf (donc jamais utilisé ni occupé) dont le permis de construire est accordé entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2016.
 - ✓ L'acte de donation doit être enregistré dans les 3 ans qui suivent la délivrance du permis de construire.
 - ✓ Cet abattement est de :
 - **100.000 €** pour une donation en **ligne directe** ou au profit du conjoint ou du partenaire de PACS,
 - **45.000 €** pour une donation au profit d'une sœur ou d'un frère,
 - **35.000 €** pour toute autre donation.
 - ✓ Cet abattement est indépendant de tout autre dispositif relatif aux donations et ne peut être utilisé qu'**une seule fois par un même donateur**.
- Terrain à bâtir
- ✓ Un **abattement exceptionnel** sur la base soumise aux droits de mutation est accordé pour toute donation **en pleine propriété** d'un terrain à bâtir intervenue entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015.
 - ✓ Le donataire doit prendre l'engagement d'achever la construction de locaux destinés à l'habitation dans un délai de 4 ans.
 - ✓ Cet abattement est de :
 - **100.000 €** pour une donation en **ligne directe** ou au profit du conjoint ou du partenaire de PACS,
 - **45.000 €** pour une donation au profit d'une sœur ou d'un frère,
 - **35.000 €** pour toute autre donation.
 - ✓ Cet abattement est indépendant de tout autre dispositif relatif aux donations et ne peut être utilisé qu'**une seule fois par un même donateur**.

Epargne Retraite

- Retraite chapeau
- Lorsqu'un contrat de retraite à prestations définies (dit « retraite chapeau ») est générateur d'une rente individuelle supérieure à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 304.320 € pour 2015), l'**entreprise** doit s'acquitter d'une **contribution additionnelle** au taux de **45%** (au lieu de 30%).

Impôts locaux

- Taxe d'habitation
- La taxe d'habitation des **résidences secondaires** (logements non affectés à l'habitation principale) - situées dans les communes appliquant la taxe sur les logements vacants - pourrait être majorée de 20% sur décision du Conseil Municipal.
- Taxe foncière sur terrains constructibles
- La **valeur locative des terrains constructibles** - situés dans les communes des zones A et Abis et dans lesquelles la taxe sur les logements vacants est applicable - est **majorée** de :
- a) **de 25 %** et
 - b) **d'une somme forfaitaire de 5 € par m²** en 2015 et 2016 puis 10 € par m² à partir de 2017.

Impôt sur le Revenu

- Barème
- ✓ Après la suppression de la tranche à 5,5% existant en 2014, le barème progressif de l'impôt sur le revenu est le suivant
- | <i>Par part de revenu imposable :</i> | <i>Taux applicable</i> |
|---------------------------------------|------------------------|
| jusqu'à 9.690 € | 0 % |
| de 9.691 € à 26.764 € | 14 % |
| de 26.765 € à 71.754 € | 30 % |
| de 71.755 € à 151.956 € | 41 % |
| au-delà de 151.956 € | 45 % |
- ✓ Une revalorisation de 0,5% a été appliquée à toutes les tranches (hormis le seuil d'entrée à 14%) ainsi qu'aux différents abattements pour enfants à charge.
- Taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations
- La taxe de 50% due **par les entreprises** sur la fraction supérieure à 1 million € des rémunérations individuelles payées en 2013 et 2014 ne s'applique plus sur les rémunérations payées en 2015.

Plus-values sur cessions de Terrains à bâtir

- Abattement pour durée de détention
- ✓ Depuis le 1^{er} septembre 2014, l'**abattement** appliqué aux plus-values réalisées sur les cessions des terrains à bâtir en **fonction de leur durée de détention** est identique à celui des biens bâtis. Il est donc désormais différencié selon qu'il s'agisse de la base soumise à l'impôt (dite « base fiscale ») ou de celle soumise à contributions sociales (dite « base sociale ») :
- | <i>Durée de détention</i> | <i>Base « fiscale »</i> | | <i>Base « sociale »</i> | |
|---------------------------|--------------------------|--|--------------------------|--|
| | <i>Abattement annuel</i> | <i>Abatt^{mt} cumulé en fin de période</i> | <i>Abattement annuel</i> | <i>Abatt^{mt} cumulé en fin de période</i> |
| jusqu'à 5 ans | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| de 6 ans à 21 ans | 6 % | 96 % | 1,65 % | 26,40 % |
| la 22 ^e année | 4 % | 100 % | 1,60 % | 28 % |
| de 23 ans à 30 ans | | | 9 % | 100 % |
- ✓ La plus-value est donc exonérée d'impôt après 22 ans et de contributions sociales après 30 ans de détention du bien.
- Abattement exceptionnel
- ✓ **Pour les cessions réalisées depuis le 1^{er} septembre 2014**, vous aurez la faculté d'appliquer un **abattement exceptionnel de 30%** sur la plus-value restant après l'abattement pour durée de détention évoqué ci-dessus. Cet abattement s'appliquera aussi bien pour la base « fiscale » que pour la base « sociale ».
- ✓ Cet abattement exceptionnel concerne les promesses :
- ayant une date certaine située entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015,
 - dont l'acte définitif sera signé **au plus tard au 31 décembre de la 2^e année** qui suit celle de la promesse.
 - Cet abattement exceptionnel n'est cependant pas applicable aux cessions faites au profit d'une personne liée au cédant (conjoint, concubin, partenaire de PACS, ascendant ou descendant) ou d'une personne morale dont le cédant ou l'une de ces personnes est associée.

Plus-values sur cessions de Valeurs Mobilières

- Abattements
- ✓ Les titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (B.S.P.C.E.) ne peuvent plus bénéficier, **pour les cessions à compter du 10 août 2014, de l'abattement** appliqué en fonction de la durée de détention (qu'il soit majoré – pour les titres de PME – ou non) ou de l'abattement spécifique réservé aux dirigeants de PME partant en retraite.
- ✓ Ne peuvent plus non plus bénéficier de ces abattements les cessions, depuis le 10 août 2014, de titres issus d'exercice de **stock-options** pour les options **attribuées avant le 20 juin 2007**.

Fiscalité simplifiée au 1^{er} janvier 2015 applicable à l'épargne financière des personnes physiques résidant fiscalement en France

Valeurs mobilières (y compris SICAV et FCP à vocation générale)

	IMPOSITION DES REVENUS (PERÇUS EN DIRECT OU VIA DES OPCVM)	IMPOSITION DES PLUS-VALUES
Action française, étrangère et valeur assimilée	Prélèvement à la source des contributions sociales à 15,5 % (CSG : 8,2%, CRDS : 0,5%, PS : 4,5%, CA : 0,3%, PSO : 2%) + IRPP, sur une base minorée d'un abattement de 40 % ^(a) , (dont une partie est prélevée à la source au taux de 21 %)	IRPP (après abattement éventuel pour durée de détention) + 15,5 % (contributions sociales)
Obligation	Prélèvement à la source des contributions sociales à 15,5 % + IRPP (dont une partie est prélevée à la source au taux de 24 %)	IRPP + 15,5 % (contributions sociales)

Placements monétaires

Compte à vue ou à terme Bon de Caisse (bancaire) Titre de Créance Négociable	Prélèvement à la source des contributions sociales à 15,5 % + IRPP (dont une partie est prélevée à la source au taux de 24 %)
--	--

Placements à régime spécial

Livret A - LDD (ex CODEVI)	Exonérés			
PEL <10 ans ouvert avant le 1 ^{er} mars 2011 ouvert depuis le 1 ^{er} mars 2011	15,5 % (contributions sociales) lors du dénouement 15,5 % (contributions sociales) lors de l'inscription en compte			
PEL > 10 ans & CEL	15,5 % (contributions sociales) lors de l'inscription en compte			
PEL de plus de 12 ans	Prélèvement à la source des contributions sociales à 15,5 % + IRPP (dont une partie est prélevée à la source au taux de 24 %)			
PEA & PEA-PME (versements plafonnés respectivement à 150.000 € & 75.000 €)	RETRAIT AVANT 2 ANS	RETRAIT ENTRE 2 ET 5 ANS	RETRAIT APRES 5 ANS	
	Contributions sociales à 15,5 % au 1 ^{er} euro de plus-value			
	Taxation au taux forfaitaire de 22,5 %	Taxation au taux forfaitaire de 19 %	Exonérés	
PEP (versements plafonnés à 92.000 €)	RACHAT AVANT 4 ANS	RACHAT ENTRE 4 ET 8 ANS	RETRAIT APRES 8 ANS	
	Contributions sociales à 15,5 % au 1 ^{er} euro de plus-value			
	(non applicable : aucun nouveau PEP ouvert depuis le 25/09/2003)		Exonérés	
Assurance-vie ^(b)	+ IRPP ou, sur option ^(*) , prélèvement libératoire de 35 %	+ IRPP ou, sur option ^(*) , prélèvement libératoire de 15 %	+ IRPP ou, sur option ^(*) , prélèvement libératoire de 7,5 % (après abattement global annuel de 4.600 € ou 9.200 € sur les produits des versements postérieurs au 25/09/1997)	
Bon de capitalisation ^{(b) (c)}				
PERP (Plan d'Epargne Retraite Populaire)	VERSEMENTS	RACHAT ANTICIPE (pour les seuls cas prévus par la loi)	RACHAT A L'ECHÉANCE (20% maxi ou pour achat 1 ^{ère} résidence principale)	MISE EN RENTE
	Déductibles du revenu imposable dans la limite de 10% du revenu professionnel (mini 3.755 € - maxi 30.038 €)	Produits : exonérés d'IRPP mais soumis à CSG & CRDS à 7,1 % (sauf cas d'invalidité : exonéré)	Rachat : 90% du montant soumis à IRPP ou, sur demande, au taux de 7,5% + CSG & CRDS à 7,1 %	• Produits : Exonérés • Rentes : IRPP (après abattement 10% plafonné + 7,4% (CSG+CRDS+CA))

Placements dont le bénéficiaire souhaite conserver l'anonymat

Bon de Caisse ou Bon de capitalisation au porteur	prélèvement de 60 % sur les intérêts + 15,5% de contributions sociales + prélèvement annuel de 2% sur le nominal lors du remboursement
---	--

(a) : abattement de 40 % réservé aux revenus distribués par une société française (ou européenne) assujettie à l'impôt sur les sociétés (ou à un impôt équivalent).

(b) : les contributions sociales (CSG, CRDS, PS, CA et PSO) sont retenues lors de l'inscription en compte annuelle des produits sur les contrats en euros et lors du rachat pour tous les contrats (en unités de compte et en euros).

(c) : les bons de caisse ou de capitalisation souscrits par un porteur qui souhaite conserver l'anonymat sont soumis à un prélèvement de 90,5% (dont 15,5% de contributions sociales) sur les intérêts et à un prélèvement annuel de 2% sur le nominal lors du remboursement.

(*) : option à formuler **annuellement par le contribuable** (lorsque le taux du prélèvement - hors contributions sociales - appliqué à ces revenus est inférieur au taux marginal d'impôt qui serait appliqué en cas d'intégration de ces mêmes revenus dans les revenus annuels).

IRPP : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (barème progressif)

CA : Contribution additionnelle

CSG : Contribution Sociale Généralisée

PS : Prélèvement Social

CRDS : Contribution au Remboursement de la Dette Sociale

PSO : Prélèvement de Solidarité

Fiscalité relative aux contrats d'assurance vie en cas de décès de l'assuré(e) :

APRES application des contributions sociales au taux de 15,5 % sur les produits

CONTRAT SOUSCRIT	DATE DE PAIEMENT DES PRIMES	
	AVANT LE 13/10/1998	APRES LE 13/10/1998
Tous contrats	Exonération pour le conjoint ou partenaire de PACS bénéficiaire	
Contrat ouvert avant le 20/11/1991 Quel que soit l'âge de l'assuré(e)	Abattement éventuel de 20% sur la valeur de certaines unités de compte, puis Prélèvement sur la quote-part résiduelle de plus de 152.500 € pour chacun des autres bénéficiaires (tous contrats confondus) (CGI art. 990-I) :	
Contrat ouvert après le 20/11/1991	<ul style="list-style-type: none"> • au taux de 20 % pour la fraction inférieure à 852.500 € • au taux de 31,25 % pour la fraction excédant 852.500 € 	
Primes payées avant le 70 ^e anniversaire	Produits (= valeur du contrat excédant les sommes versées après 70 ans) totalement exonérés de droits de succession	
Primes payées après le 70 ^e anniversaire	Primes soumises à droits de mutation pour la partie excédant 30.500 € (CGI art. 757-B)	

Données non contractuelles et indicatives établies sur la base de la fiscalité en vigueur au 1^{er} janvier 2015.